



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 21 mars 2012** à 18 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	15/03/2012
Affichage	15/03/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : PATRIMOINE 5.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION D'ACTIVITES DANS LE CADRE DU PROJET TRANSFRONTALIER SITES PHARES – ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS DE LA CCB A LA VILLE DE BRIANÇON.

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à JIMENEZ Claude.
 NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale.
 ESTACHY Monique pouvoir à SIMOND Stéphane.
 FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
 NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, NICOLOSO Alain, PEYTHIEU Eric, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Yvon AIGUIER.

Vu, les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n°2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portant compétence en matière de Coopération Transfrontalière,

Vu, le programme d'initiative communautaire INTERREG IV 2007/2013, volet A, ALCOTRA

Vu, la Charte de Coopération transfrontalière des structures intercommunales des Hautes Vallées signée en décembre 2000,

Vu l'approbation du Plan Intégré Transfrontalier en date du 17 juin 2010 et les financements afférents obtenus par la Collectivité,

Vu la délibération n°2010-125, en date du 18 novembre 2010 approuvant la participation de la Communauté de Communes du Briançonnais aux différents projets et autorisant le Président et les Vices Présidents délégués à mettre en œuvre et signer toute convention de groupement de commande nécessaire avec les partenaires du PIT,

Considérant, l'inscription dans le volet Sites Phares du Plan Intégré Transfrontalier, d'une action relative au Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) de Briançon,

La réalisation du CIAP relève de la convention Villes et Pays d'art et d'histoire signée par Briançon avec le ministère de la culture et de la communication en janvier 1990.

Par délibérations en date du 9 juillet 2007 et du 16 décembre 2010, cet espace muséographique a été validé dans le plan de gestion et dans le contrat de redynamisation du site de défense.

Pour mener à bien le projet de CIAP, la Communauté de communes du Briançonnais s'engage à déléguer une partie de ses activités à la Ville de Briançon dans le cadre du projet Sites Phares et d'attribuer un fonds de concours pour la réalisation du CIAP.

Une convention de délégation d'activités est présentée en annexe, définissant les conditions de chaque partenaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de délégation d'activités dans le cadre du projet Transfrontalier Sites Phares,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 27 MARS 2012
PUBLIÉ LE 27 MARS 2012
NOTIFIÉ LE 29 MARS 2012

Le Maire,

Gérard FROMM

Briançon le, 26 janvier 2012



Note de synthèse : CIAP Briançon

A l'attention de Monsieur Guy HERMITTE

Convention de délégation d'activité et attribution d'un fond de concours

CONTEXTE

Au titre du Plan Intégré Transfrontalier et plus spécifiquement dans le cadre du projet simple de coopération transfrontalière F2 « Des Sites Phares à la valorisation du réseau des sites environnementaux et culturels des Hautes Vallées », une série d'actions de valorisation patrimoniale est prévue sur l'ensemble du territoire. L'objectif étant de s'inscrire dans un réseau transfrontalier de valorisation culturelle. A cet effet, il a été proposé une série d'actions portant sur la mise en œuvre d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine sur la Commune de Briançon. Le projet étant validé, il s'agit à présent de passer à l'étape des études.

OBJET

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à déléguer une partie de ses activités à la Ville de Briançon dans le cadre du projet Sites Phares.

FINANCEMENT APORTE PAR LA CCB AU PROJET DE CIAP

Les activités déléguées par la Communauté de Communes du Briançonnais s'inscrivent dans un programme de travaux global dédié à la réalisation du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine.

A ce titre, la Communauté de Communes du Briançonnais décide d'attribuer un fond de concours d'un montant de 113.000 € à la Commune de Briançon.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE : Convention jointe fixant les conditions de délégation et l'attribution d'un fond de concours.



ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° XXX du 31/01/2012

**CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BRIANCONNAIS ET LA VILLE DE BRIANCON**

Entre :

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil de Communauté n° du 31/01/2012, d'une part

Et :

La Ville de Briançon

Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du XX/XX/2012 désignée sous les termes «la Ville», et représentée par son Maire, d'autre part,

PREAMBULE

Au titre du Plan Intégré Transfrontalier et plus spécifiquement dans le cadre du projet simple de coopération transfrontalière F2 « Des Sites Phares à la valorisation du réseau des sites environnementaux et culturels des Hautes Vallées », une série d'actions de valorisation patrimoniale est prévue sur l'ensemble du territoire. L'objectif étant de s'inscrire dans un réseau transfrontalier de valorisation culturelle. A cet effet, la Communauté de Communes du Briançonnais a proposé une série d'actions portant entre autres sur la mise en œuvre d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine sur la Commune de Briançon. Le projet étant validé, il s'agit à présent de passer à l'étape des études.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté de communes du Briançonnais s'engage à déléguer une partie de ses activités à la Ville de Briançon dans le cadre du projet Sites Phares.

ARTICLE 2 – DETAIL DES ACTIVITES

Les activités déléguées à la Ville de Briançon sont les suivantes :

Phase 1	Etudes préalables et élaboration du pré-programme <ul style="list-style-type: none">- définition des objectifs- diagnostics- recueils des besoins- étude de faisabilité
Phase 2	Elaboration et rédaction et rédaction du programme général <ul style="list-style-type: none">- établissement du document programme- contenu du programme général
Phase 3	Elaboration et rédaction des programmes architectural et scénographique
Phase 4	Assistance au maître d’ouvrage en phase concours
Phase 5	Assistance au maître d’ouvrage en phase études pour vérifier l’adéquation du projet par rapport au programme de l’opération, jusqu’à l’Avant Projet Sommaire
Phase 6	Evaluation et analyse de l’estimation au stade Avant Projet Définitif
Phase 7	Evaluation et analyse de l’estimation au stade Dossier de Consultation des Entreprises

La réalisation des phases décrites ci-dessus devra intervenir au plus tard le 31 août 2012.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité. Sa durée de validité est fixée à 12 mois.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT APORTE PAR LA CCB AU PROJET DE CIAP

Les phases décrites à l’article 2 s’intègrent dans une opération globale dédiée à la réalisation du Centre d’Interprétation d’Architecture et du Patrimoine, comprenant les phases suivantes :

Rédaction du Projet scientifique et culturel

Le programme architectural :

Etudes préalables de faisabilité

Etudes de programmation architecturale et scénographique

Elaboration du projet architectural et scénographique

Travaux sur le bâtiment

Travaux de scénographie

Pour cette opération, la Communauté de Communes du Briançonnais décide d'attribuer un fond de concours d'un montant de 113.000 € à la Commune de Briançon.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité en un seul versement dès confirmation de l'accord de la Région Piémont, Autorité de Gestion du Programme ALCOTRA, sur la convention, au compte de la Ville de Briançon :

<u>Banque de France</u>			
Domiciliation : BDF de Gap			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00408	C0530000000	09
<u>Identification internationale</u>			
IBAN FR 46 3000 1004 0800 00C0 5508 214			
Identifiant swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX			

Le comptable assignataire est Madame le Trésorier Principal de Briançon.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES DE LA VILLE

S'agissant de la certification des dépenses, la ville de Briançon s'engage à respecter les règles prévues dans le Document de Mise en Œuvre du Programme ALCOTRA notamment :

1. Tenir et mettre à jour constamment une comptabilité séparée pour le projet;
2. Conserver les pièces justificatives de dépenses ;
3. Compléter l'annexe 16 (déclaration de dépenses) et transmettre ce document signé accompagné d'une copie des factures ou pièces justificatives de dépenses et de paiement dans les deux mois suivant la date d'achèvement de l'opération fixée au 31/08/2012.

En référence à l'attestation fournie par la Communauté de Communes du Briançonnais lors de la programmation du Plan Intégré Transfrontalier à l'Autorité de Gestion, les parties s'engagent à ne pas récupérer la TVA au titre des phases indiquées à l'article 2.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Conformément à la convention FEDER et aux dispositions de la convention spécifique qui identifie le délégataire, la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

1. Vérifier et valider les dépenses soutenues par le délégataire;
2. Signer la déclaration de dépenses du délégataire et transmettre l'ensemble des pièces au service de contrôle.

Les dépenses du délégataire sont comptabilisées dans le programme Alcotra au nom du bénéficiaire public. Seul le bénéficiaire est tenu responsable de la bonne utilisation des fonds FEDER.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la ville s'engage à informer sans délai la Communauté de Communes du Briançonnais.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes du Briançonnais ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. La Ville de Briançon informera la Communauté de Communes du Briançonnais préalablement à toute révision éventuelle du montant de sa participation au titre de cette opération.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non présentation des compte rendus et des justificatifs demandés dans les délais, d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de Communauté de communes du Briançonnais, des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la Communauté de communes du Briançonnais pourra exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville de Briançon pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes du Briançonnais ou les Services Européens de Contrôle du programme ALCOTRA sur la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Communauté de communes du Briançonnais, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Ville de Briançon,

Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais

Le Maire ,

Le Président,